



## L'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois

# GUIDE DE PROCÉDURES POUR LES MISES EN CANDIDATURE

### ORDRE DU MÉRITE COOPÉRATIF ET MUTUALISTE QUÉBÉCOIS

#### L'ORDRE

En 1948, le Conseil supérieur de la coopération, aujourd'hui le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) fondait cet ordre qui porte désormais le nom de « l'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois » et qui est institué pour les fins suivantes :

- a. **Encourager les coopérateurs** à travailler toujours davantage au succès du mouvement, tant dans le domaine de l'éducation et de la promotion que dans celui des réalisations;
- b. **Reconnaître publiquement les mérites des personnes** qui ont rendu des services exceptionnels et qui ont favorisé le rayonnement du mouvement coopératif et mutualiste;
- c. **Susciter plus d'intérêt** autour du mouvement coopératif et mutualiste.

#### CRITÈRES DE L'ORDRE

Les décorations de l'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois peuvent être accordées à toute personne qui a rendu des **services exceptionnels ayant eu un impact significatif dans une région ou dans un secteur d'activité et qui a favorisé le rayonnement du mouvement coopératif et mutualiste québécois.**

Spécifiquement, les candidatures sont évaluées selon les **critères suivants** :

- Niveau d'implication territorial (local, régional, national, international);
- Réalisations significatives pour le mouvement;
- Diversité des secteurs d'activité impliqués et/ou diversité d'entreprises coopératives/mutuelles;
- Niveau d'impact pour la collectivité et pour le mouvement;
- Niveau d'engagement envers les valeurs et les principes coopératifs;
- Faits marquants réalisés;
- Les actions du candidat ont favorisé le rayonnement du secteur ou d'une région.

## DEGRÉS

L'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois comporte quatre (4) degrés :

- a. La décoration de membre au premier degré, octroi le bouton de bronze et le certificat du Mérite;
- b. La décoration de membre au deuxième degré, octroi le bouton de bronze et le certificat du Mérite;
- c. La décoration de membre au troisième degré, octroi le bouton d'argent et le certificat du Mérite;
- d. La décoration de membre au quatrième degré, octroi le bouton d'or et le certificat du Mérite.

### Membre honoraire de l'Ordre :

La décoration de **membre honoraire** de l'Ordre est accordée de préférence à une personne dont l'activité n'est pas spécifiquement coopérative et ni directement liée à un secteur coopératif et mutualiste, mais dont l'action a contribué de façon significative à l'essor de la coopération (Exemple : Chercheur, journaliste, conférencier). La décoration de membre honoraire octroi un certificat reconnaissance adapté au titre de membre honoraire de l'Ordre.

Une personne qui a reçu la décoration de membre à l'un ou l'autre des premiers degrés ou à titre de membre honoraire peut se voir également décerner par la suite la décoration à un degré supérieur.

## COMPOSITION DU JURY

Les décorations de l'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois sont octroyées par le conseil d'administration du CQCM sur recommandation faite par un jury nommé à l'unanimité par les administrateurs du CQCM.

Ce jury est composé de cinq personnes, dont :

- 3 membres du conseil d'administration dont le président ;
- 1 personne sélectionnée à l'extérieur du conseil d'administration du CQCM ;
- 1 personne sélectionnée par le conseil d'administration parmi celles ayant déjà reçu l'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois au 3<sup>e</sup> ou au 4<sup>e</sup> degré.

La décision des membres du jury est finale et sans appel.

## MISE EN CANDIDATURE

Toute candidature à une décoration de l'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois doit être transmise au président du CQCM par l'entremise d'un porte-parole officiel de l'institution membre du CQCM au sein de laquelle œuvre ou a œuvré le candidat. Dans le cas d'une proposition en provenance d'une coopérative locale ou régionale, la mise en candidature doit recevoir l'appui officiel de la fédération du secteur concerné.

Le comité exécutif et le conseil d'administration du CQCM sont habilités à soumettre des candidatures. Toute demande d'octroi d'une décoration de l'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois doit être accompagnée des pièces suivantes :

- les notes biographiques du candidat ;
- un curriculum vitae du candidat ;
- texte justificatif présentant les impacts de la candidature sur le mouvement coopératif et mutualiste basé sur les critères de l'Ordre ;
- un fichier photo haute résolution (300 dpi format .jpg) ;
- une résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif de la fédération du secteur concerné.

Le jury détermine le degré sur les données fournies dans le dossier de candidature seulement.

## À TITRE POSTHUME

Il est possible pour un organisme de soumettre une candidature à titre posthume. Dans ce cas, il est primordial de l'indiquer clairement sur le formulaire dans la section prévue à cet effet.

## DATE DE DÉPÔT

La date limite pour recevoir les candidatures est fixée au **26 mai 2022**. Toute demande reçue après cette date sera reportée à l'année suivante. Transmettre la candidature par courriel à **valerie.pouliot@cqcm.coop**.

Il n'y aura pas d'autre appel de candidatures pour **2022** et celles reçues après le **26 mai 2022** seront reportées pour l'appel de candidatures **2023**.

## REMISE DES DÉCORATIONS

Tous les récipiendaires de l'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois seront décorés lors du Gala de l'Ordre du CQCM.

## RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATION

- L'organisme qui soumet une candidature consent à appuyer le CQCM à la planification et à la préparation de la remise de l'Ordre.
- La participation du récipiendaire et de ses invités au Gala de l'Ordre du Mérite coopératif et mutualiste québécois est aux frais de l'organisation responsable du dépôt de la candidature. Les frais encourus (achat de billets, hébergement, frais de déplacements, etc.) sont à la discrétion de l'organisation et de sa politique interne.
- Appuyer le CQCM dans la promotion des récipiendaires auprès des médias.

## RÈGLEMENTATION

- Les administrateurs et les employés en fonction du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité ne sont pas éligibles;
- Dans l'objectif de maintenir la réputation du mouvement coopératif et mutualiste, un récipiendaire, par ses gestes et actes répréhensibles et jugés par les autorités, pourrait se voir retirer l'Ordre.
- L'octroi des décorations de l'Ordre est décerné seulement à des individus et non à une coopérative ou une mutuelle.